

Arrêt

n° 106 707 du 12 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KUQ loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie mushi, et vous seriez originaire du village de Chishadu, dans le territoire de Kabare, au Sud-Kivu. Le 30 novembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Votre grand-mère paternelle serait d'origine rwandaise. L'union de celle-ci avec votre grand-père, polygame, n'aurait jamais été acceptée par sa famille à lui. Votre père, issu de cette union, n'aurait jamais été aimé par ses demi-frères. Il aurait néanmoins pu épouser votre mère, congolaise. Vous-même auriez souffert de l'origine rwandaise de votre grand-mère pendant votre enfance : vous auriez

subi les moqueries et les humiliations de vos camarades d'école, qui vous auraient traitée de bâtarde, de Rwandaise ou encore de Tustie. Pour vos études secondaires, vos parents auraient décidé de vous envoyer à Bukavu, où vous auriez été hébergée chez un oncle maternel, espérant que là, vous seriez mieux traitée. Cependant, vous auriez été maltraitée par votre tante qui vous aurait utilisée comme domestique et aurait été brutale avec vous.

Plus tard, vous auriez rencontré un homme d'ethnie tetela (Kasai), Monsieur [L.E.E.] (ci-après [E.] ou votre mari). Pensant que cela effacerait votre étiquette de Rwandaise, vous auriez décidé de vous marier. Mais la famille d'[E.] aurait refusé votre union, notamment à cause de l'idée reçue que les femmes tutties portent malheur. Vous et votre mari auriez été chassés du village de vos beaux-parents, et vous auriez emménagé à Chishadu, dans votre village d'origine. Vous auriez donné naissance à huit enfants, entre 1983 et 2002. Pour six de ces naissances, vous auriez voyagé à Kinshasa, où vous auriez séjourné chez une cousine, pour accoucher. [E.] et vous auriez profité de l'un de ces séjours à Kinshasa, en 1998, pour finalement vous marier civillement. Pendant la guerre de 1995 à 1997, vous vous seriez réfugiés à Kinshasa, chez cette même cousine. A votre retour au Sud-Kivu, vous auriez subi les jalousies des villageois, qui auraient essuyé de nombreux décès dans leurs familles. Vous vous seriez néanmoins réinstallés chez vous et vous auriez vécu de commerces divers : vous auriez tenu une petite boutique, un restaurant et une cabine téléphonique à Chishadu. La clientèle aurait été mélangée, et aurait inclus des militaires de groupes armés divers, rwandais et congolais. [E.] aurait effectué des déplacements réguliers vers Goma, pour les affaires.

Le 22 janvier 2009, alors que votre mari était parti à Goma depuis environ un mois, vous auriez reçu, dans votre restaurant, des clients militaires. Des soldats du FDLR, parlant le kinyarwanda, se seraient attablés et auraient mangé. Puis cinq autres soldats des FARDC, parlant le lingala et le swahili, seraient arrivés. Les deux groupes de soldats auraient commencé à discuter et une altercation verbale aurait commencé. Votre fils, [P.], vous aurait rejoint à ce moment-là. Fatiguée, vous lui auriez dit de prendre la relève et l'auriez mis au courant que les soldats du FDLR devaient encore payer et que ceux des FARDC attendaient d'être servis. Vous vous seriez alors rendue chez une voisine. Après environ une demi-heure, vous auriez entendu un coup de feu, puis des mouvements de personnes. Quelqu'un vous aurait averti qu'on avait tiré sur [P.]. Inquiète, vous auriez voulu vous rendre immédiatement au restaurant, ce qu'on vous aurait empêché de faire, de peur que vous soyez vous-même tuée. Après une accalmie, vous auriez gagné votre restaurant et y auriez trouvé le corps inerte de votre fils. Plusieurs villageois auraient fui Chishadu lors de cet événement.

Le 23 janvier 2009, trois de vos fils, soient [E.], J.R. et Trésor, auraient décidé de quitter Chishadu, craignant qu'on les tue aussi. Ils auraient rejoint différents membres de votre famille dans d'autres localités. J.R. aurait gagné le Katanga, chez son oncle maternel. Le même jour, le corps de [P.] aurait été enterré, avec « les moyens du bord », toujours en l'absence de son père. Vous seriez alors restée avec quatre de vos enfants (les plus jeunes) à Chishadu.

Le 24 janvier 2009, pendant la nuit, des soldats seraient venus frapper à votre porte, et auraient crié que vous cachiez « vos compatriotes rwandais ». Vu l'heure tardive, vous auriez refusé de leur ouvrir, et ils auraient fini par forcer la porte. Toujours par la force, ils vous auraient emmenée dans leur véhicule. Vous auriez été sérieusement battue et auriez été dépouillée de vos vêtements. Vous auriez été enfermée dans une cellule de la prison de Kahuwa, à Bukavu, avec une vingtaine d'autres détenues. Après trois ou quatre jours, un soldat serait entré et vous aurait pointée du doigt. Il vous aurait emmenée dans les toilettes attenantes à la cellule, et vous aurait violée. Vous auriez subi ce genre d'agression à trois reprises au cours de votre détention. Après six ou sept mois de détention, les soldats auraient été changés, et un nouveau groupe aurait été affecté à la garde. Ce deuxième groupe n'aurait pas commis d'autre viol envers vous, mais l'un des soldats vous aurait régulièrement dévisagée. Vers juillet 2010, ce soldat vous aurait demandé votre nom, et vous le lui auriez donné. Ce soldat vous aurait ensuite apporté à manger, lorsqu'il était de garde. Après environ un mois, ce même soldat vous aurait demandé si vous aviez quelqu'un à Bukavu qui pouvait vous aider en vue d'une évasion. Vous auriez alors donné le nom et le numéro de téléphone, que vous connaissiez par cœur, de votre cousin, Monsieur [O.A.] (ci-après [O.]).

Après une vérification que vous étiez bien en vie, [O.] et le soldat en question, surnommé [D.], se seraient mis d'accord sur les conditions de votre évasion. [D.] aurait insisté pour que vous quittiez le Congo. Vous auriez compris que [D.] avait étudié à l'école primaire avec votre frère [E.], et qu'il vous avait finalement reconnue dans la prison.

La nuit du samedi 23 au dimanche 24 octobre 2010, vers trois heures du matin, [O.] serait venu vous chercher à la prison. Il aurait remis la somme convenue à [D.] et vous aurait conduite chez un major, chez qui vous auriez été hébergée. [O.] vous aurait avertie que vos plus jeunes enfants avaient été emmenés par un ami d'[E.] à Goma, pour qu'ils rejoignent leur père.

Le 25 octobre, accompagnée par le major, vous seriez montée à bord d'une vedette en direction de Goma. A Goma, vous seriez restée chez un proche du major pendant trois ou quatre jours. Le 29 octobre 2010, le major vous aurait fait monter dans un avion en direction de Kinshasa. Il vous aurait décrit la personne qui vous attendrait à l'aéroport à Kinshasa, surnommé « [P.B.] » (ci-après [P.B.]).

A Kinshasa, vous auriez été hébergée par [P.B.] pendant environ un mois, et le 26 novembre 2010, vous auriez embarqué à bord d'un avion en direction de la Belgique. Vous auriez voyagé avec [P.B.], en vous faisant passer pour son épouse. Vous seriez arrivée à destination le lendemain.

En Belgique, vous auriez pu prendre contact avec certaines personnes de votre famille, notamment votre frère Valentin, dans le Sud-Kivu (localité de Mukahali), votre frère [E.], à Kalémie, et votre fils J.R., à Lubumbashi. Au fil de vos contacts récents, vous auriez appris que votre père avait été assassiné le 18 mai 2012, au Sud-Kivu, suite à une irruption, à son domicile, de soldats qui lui auraient reproché le fait que vous étiez en connivence avec Monsieur [N.B.] (ci-après [N.] ou [N.B.]) et que vous le finanziez depuis l'Europe. Vous n'auriez toujours pas pu retrouver la trace de votre mari et vos six autres enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : une lettre de votre avocate, Maître Van Risseghem, datée du 20/06/2012, accompagnée d'une série de documents sur vos problèmes de santé (lombalgie et intervention chirurgicale en 2011), vos problèmes de logement et de conseil juridique depuis votre arrivée en Belgique, ainsi que sur le litige qui vous oppose à Fedasil et au CPAS, au Tribunal du Travail de Bruxelles ; votre attestation de perte de pièces d'identité, émise par la 2 commune de Kalamu à Kinshasa, le 8/03/2006 ; l'extrait du registre de décès de votre père, [N.M.M.], émis par l'administration territoriale de Kabare, le 20/05/2012 ; le certificat de décès de votre père, émis par le centre hospitalier de Chishadu, le 20/05/2012 ; l'extrait du registre des décès de votre fils, [E.S.P.], émis par l'administration territoriale de Kabare, le 24/01/2009 ; le certificat de décès de votre fils [P.], émis par le centre hospitalier de Mudusa, le 29/01/2009 ; le PV sur le décès de votre fils P., mentionnant qu'il aurait été abattu par balles le 22/01/2009, émis par le centre hospitalier de Mudusa, le 29/01/2009 ; un document médical émis le 27 mai 2011 par le service de gynécologie obstétrique à la Clinique d'Ottignies, mentionnant que vous auriez été violée en prison en RDC, et constatant un énorme polype.

B. Motivation

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de votre demande d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Tout d'abord, je ne suis pas convaincu de votre provenance récente de la province du Sud-Kivu. Avant d'aller plus loin, il faut admettre que vous avez affiché une bonne connaissance de la région. Vous avez pu fournir un nombre relativement important d'informations sur le Sud-Kivu, comme des noms de villages, de certaines ethnies, une description de routes et de lieux à Bukavu notamment. Cependant, vous avez été incapable de fournir spontanément des informations essentielles, notamment sur des aspects plus récents de votre région. Ainsi, **s'il ne peut être exclu que vous ayez passé un certain temps dans la région, les faiblesses de votre récit m'empêchent de croire que vous avez vécu à cet endroit ces dernières années.**

Premièrement, vous avez fait preuve d'une imprécision marquante en ce qui concerne la succession des événements de guerre dans le territoire de Kabare d'où vous déclarez provenir, et plus généralement dans le Sud-Kivu. Ainsi, il a fallu vous interroger pendant un long moment sur la chronologie des événements importants de votre vie pour finalement comprendre que vous identifiez deux guerres : celle « de Kabila », et celle « de [N.B.] » (CGRA notes d'audition 28/08/2012 pp. 5 à 7). Vous citez tantôt que les violences au Sud-Kivu ont commencé en 1993, tantôt que la guerre de Kabila,

qui a provoqué votre fuite vers Kinshasa, a eu lieu en 1996-97. Sur la « guerre de [N.B.] », vous restez tout aussi floue, mentionnant tantôt la période de 2000-2003, tantôt 2009, tantôt que vous ne pouvez pas préciser les dates, puis vous revenez sur des événements des années 1990 (CGRA notes d'audition 28/08/2012 pp. 6-7). S'il peut paraître légitime d'avoir du mal à dissocier les événements dans le contexte actuel de guerre quasi permanent à l'Est de la RDC, il semble par contre peu plausible que vous sachiez si peu sur les motifs de ces guerres. Appelée à fournir des exemples d'événements marquants, qui auraient été publiés dans la presse, pour montrer que vous avez effectivement vécu au Sud-Kivu lors de toutes ces années de guerre, vous citez des prénoms et des histoires de voisins, et que beaucoup de choses qui se passaient n'étaient pas mentionnées à la télévision (CGRA notes d'audition 28/08/2012 p. 7). Interrogée sur [N.B.], que vous avez nommé à de multiples reprises dans votre récit, vous ne pouvez donner que quelques précisions très succinctes : le fait qu'il est Rwandais, qu'il travaille avec Kagame et James Kabare, et qu'il dirigeait les troupes rwandaises dans votre région (CGRA notes d'audition 29/10/2012 p. 3). La confusion et l'imprécision qui ressort de vos déclarations sur ces événements majeurs de votre région d'origine ces vingt dernières années affaiblit fortement la crédibilité de votre séjour dans la zone à cette période.

Deuxièrement, lorsqu'on vous a demandé de citer les noms des groupes armés présents aux environs de Bukavu au moment de votre départ, vous citez, entre autres groupes armés « congolais » (M40 et 50, Mai Mai, FARDC), « des soldats rwandais ». Appelée à donner le nom du groupe armé de ces soldats rwandais, vous répondez que vous ne savez pas et que vous les identifiez par leur accent et leur langue, soit le kinyarwanda. Vous ajoutez que leur chef était [N.B.] et James Kabare (CGRA notes d'audition 29/10/2012 pp. 2-3). Ce n'est que plus loin dans votre audition que vous répondez par l'affirmative quand on vous demande si vous connaissez le FDLR ; vous confirmez, très justement, qu'il s'agit de soldats venus du Rwanda. Mais vous ajoutez par contre que leurs chefs sont [N.B.], Kagame et James Kabare. Ensuite, interrogée sur le nom du parti de [N.], vous ne pouvez pas non plus nommer le CNDP. Lorsqu'on vous demande ce que vous savez du CNDP, vous le reliez au FDLR comme le même groupe (CGRA notes d'audition 29/10/2012 pp. 6-7). Or, il ressort des informations objectives (voir informations pays documents n°1, 3 et 4) que le CNDP de [N.], soutenu par le régime tutsi de Kagame au Rwanda, représente les personnes d'ethnie tutsie au Congo, tandis que le FDLR est composé d'Hutus d'origine rwandaise. Le fait que vous confondiez ces deux groupes antagonistes, en guerre depuis une vingtaine d'années maintenant dans la région des Grands Lacs, et figurant parmi les parties à la base des conflits à l'Est du Congo, me permet de douter fortement de votre séjour récent dans cette zone, voire, plus globalement, de votre origine Est-congolaise. 3

Troisièmement, au sujet des organisations étrangères présentes dans la zone de Bukavu avant votre départ, vous nommez l'ONU, et précisez, spontanément, qu'on les appelait alors « MONESCO ». Vous ne pouvez citer aucun nom d'autre organisation étrangère présente sur place, que cela soit des ONG ou d'autres types d'organisations (CGRA notes d'audition 29/10/2012 p. 3). Pourtant, non seulement vous citez le nom de la MONUSCO de manière erronée, mais vous n'avez pas non plus cité spontanément l'ancien nom de cette organisation, encore souvent utilisé par la population congolaise malgré le changement de nom en juillet 2010, soit la MONUC (voir informations pays document n°7). Le fait que vous ne connaissez aucun nom d'autres organisations étrangères, qui, pourtant, sont nombreuses et visibles dans la zone (voir information pays document n°6), constitue encore une faiblesse importante dans l'établissement de votre origine.

Quatrièmement, interrogée au sujet des ethnies présentes dans le territoire de Kabare où vous dites avoir vécu, vous nommez les Bashi, les Barega et les Nyintu (CGRA notes d'audition 28/08/2012 p. 9). Vous omettez ainsi les Banyarwanda, ou Banyamulenge, qui sont pourtant parmi les ethnies les plus nombreuses dans votre territoire. Confrontée à ce manquement, vous n'avez pu fournir la moindre explication, admettant qu'ils sont bel et bien présents (CGRA notes d'audition 29/10/2012 p. 5 ; voir information pays document n°2). Cet « oubli » atténue encore la crédibilité de votre provenance récente.

Cinquièmement, relevons que vos déclarations sont parsemées de mentions de séjours à Kinshasa et à l'étranger, mais vos déclarations restent très confuses sur la chronologie des faits et déplacements, et il ne m'a pas été possible de déduire de vos déclarations clairement quand et combien de fois vous aviez séjourné dans la capitale de la RDC et à l'étranger. Interrogée, vous-même semblez particulièrement hésitante. Après énumération, vous estimez que vous avez séjourné à Kinshasa à sept occasions entre 1987 et 2002, soit pour six de vos accouchements, et pendant deux ans lors la guerre en 96-97. Cependant, vous laissez entendre au début de votre première audition que vous vous rendiez à

Kinshasa de manière régulière, pour le commerce, ce que vous niez plus loin (questionnaire sur la composition de famille, CGRA notes d'audition 30/07/2012 pp. 4-5, 10-11). La confusion est encore entretenue par votre imprécision sur les dates, vu que pour situer la guerre lors de laquelle vous avez fui vers Kinshasa, vous dites d'abord que c'était en 1985-87, puis 2005-2007, puis 1995-97 (CGRAs notes d'audition 30/07/2012 p. 4 ; 28/08/2012 p. 4). Vos séjours au Rwanda et au Burundi restent très flous aussi, vu que vous ne les mentionnez pas spontanément, lorsque vous avez été interrogée sur la succession de vos lieux de résidence (CGRAs notes d'audition 30/07/2012 pp. 4-5, 16). Ce n'est que questionnée spécifiquement sur le Rwanda que vous expliquez que vous traversiez parfois la frontière toute proche, pour aller au marché et voir des amies là (30/07/2012 p. 16, 29/10/2012 pp. 13-14). Enfin, ce n'est qu'à la fin de votre dernière audition que vous mentionnez que vous alliez régulièrement vous ravitailler en marchandises au Burundi voisin (29/10/2012 p. 13). Le flou et le manque de spontanéité de vos déclarations sur vos déplacements rend votre lieu de résidence réelle d'autant moins crédible.

Au surplus, il est bon de mentionner que vous faites état d'un accent rwandais dans votre façon de parler le swahili, ce qui est très étonnant dans le contexte de vos déclarations sur votre parcours. Vous n'avez pas pu valablement expliquer comment vous aviez acquis un tel accent. Vous proposez l'explication selon laquelle votre grand-mère paternelle était d'origine rwandaise, mais cette explication n'apparaît pas comme convaincante compte tenu du lieu où vous auriez évolué, de votre éducation dans une école à Bukavu, de votre origine ethnique mushi et de votre langue maternelle mashì, et alors que vous ne faites état d'aucun problème similaire clair chez vos frères résidant en RDC (CGRAs notes d'audition 30/07/2012 p. 15 ; 28/08/2012 p. 17 ; 29/10/2012 pp. 12-13). Votre accent rwandais, si à lui seul, il ne peut valablement être utilisé comme argument dans une décision d'asile, dans le contexte des observations multiples détaillées ci-dessus, il permet de renforcer l'impression que votre origine n'est pas celle que vous déclarez.

Aussi, notre absence de conviction quant à votre provenance récente de la province du Sud-Kivu est par ailleurs renforcée par le manque de crédibilité de votre récit sur vos problèmes, suivis de votre fuite du pays. Vu la longueur du récit et le nombre des faits relatés, je ne relèverai ici que les points que j'estime les plus marquants.

Invitée à parler spécifiquement des activités de votre fils décédé en 2009, vous vous êtes montrée particulièrement peu loquace, voire réticente à vous étendre là-dessus, ce qui semble surprenant vu la longueur habituelle de vos réponses et votre tendance à vouloir beaucoup parler au cours de vos auditions (cf plus de dix heures d'auditions et commentaire de l'avocate, CGRA notes d'audition 29/10/2012 p. 17). Ainsi, interrogée sur les activités de [P.], en dehors de l'aide qu'il vous fournissait dans votre restaurant, votre commerce et votre cabine téléphonique à Chishadu, vous répondez d'abord qu'il travaillait beaucoup, puis qu'il étudiait. Ce n'est qu'interrogée de plusieurs façons que vous finissez par dire, de manière peu assurée, qu'il étudiait à Kasha, dans une athénée là-bas (CGRAs notes d'audition p. 9). Puis questionnée sur le recrutement éventuel de vos fils dans l'un ou l'autre des groupes 4 armés de la région, vous répondez d'emblée par la négative. Mais poussée plus avant sur la question de tentatives de recrutement, vous affirmez qu'il y a eu des tentatives, et ajoutez des propos d'ordre général, selon lesquels « on donnait de l'argent contre les enfants ». Puis vous précisez que vos « enfants », [P.] et [E.], ont été kidnappés en 2005, alors qu'ils avaient 17 et 19-20 ans (CGRAs notes d'audition pp. 9-10). Non seulement ces âges ne correspondent pas à l'année citée, vu vos déclarations sur leurs années de naissance : en 2005 ils auraient eu respectivement 20 et 22 ans (voir questionnaire de composition de famille complété à l'office des étrangers). Mais surtout, votre réticence à exposer cet événement de manière spontanée me permet de douter de la crédibilité de vos propos. Même si cet événement précis n'est pas invoqué dans votre récit d'asile, votre manque de spontanéité lorsque vous avez été interrogée sur ces éléments diminue la crédibilité générale de votre récit d'asile : ces éléments apparaissent en effet au CGRA comme essentiels pour contextualiser les problèmes que vous invoquez.

A propos de votre détention, vous avez expliqué que le prénom [D.], en fonction pour la garde de la prison pendant votre détention dès l'été 2009, vous aurait régulièrement dévisagée, peu après sa prise de fonction. Celui-ci vous aurait finalement reconnue, vers le mois de juillet 2010, après vous avoir demandé votre nom. Il vous aurait finalement aidée à vous évader, fin octobre 2010, soit trois mois au moins après vous avoir reconnue (CGRAs notes d'audition 30/07/2012 pp. 13-14). Ces éléments apparaissent comme peu plausibles, dans la mesure où [D.] vous aurait dévisagée pendant environ un an, avant de finalement vous questionner sur votre identité et prendre action pour vous aider : il semble en effet raisonnable d'estimer que s'il avait eu des pensées bienveillantes à votre égard, il n'aurait pas

attendu une période aussi longue avant de décider de vous aider. Même la période de trois mois entre le fait qu'il vous ait reconnue et l'évasion elle-même semble particulièrement longue, dans les conditions que vous décrivez.

En ce qui concerne votre évasion et la fuite du pays, vous semblez peu au courant des arrangements pris par votre cousin [O.] et le major. Interrogée sur les raisons de l'itinéraire choisi, via Goma et Kinshasa, plutôt que via les pays voisins tout proches, vous êtes restée muette, vous bornant à expliquer que vous n'avez pas eu le temps de demander, que cela ne vous intéressait pas (CGRA notes d'audition 29/10/2012 p. 7). Cette méconnaissance autant que votre désintérêt n'est pas compatible avec une crainte de persécution ou le risque réel d'atteinte grave que vous invoquez.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent renverser les arguments présentés dans cette décision. En ce qui concerne votre attestation de perte de pièces d'identité, notons qu'à elle seule, elle ne permet pas de tenir pour établie la nationalité congolaise que vous allégez, pas plus qu'elle n'établit votre réelle résidence au Sud Kivu ; en effet, il ressort des informations en possession du CGRA (voir information pays document n°11) qu'un tel document ne peut attester de la nationalité d'une personne de façon fiable vu les fraudes qui sont régulièrement signalées dans le cadre de l'émission de documents officiels. Aussi, vous avez justifié l'émission d'un tel document à Kinshasa par le fait que l'on n'aurait pas délivré de tels documents à Bukavu, ce qui ne semble pas consistant. Bien plus, même en considérant la force probante de ce document comme suffisante pour prouver votre origine, votre justification ne l'est pas, et partant, son émission à Kalamu laisse déduire que vous auriez séjourné, ou au moins vous auriez eu la possibilité de séjourner à Kinshasa en 2006. Le flou du contexte d'émission de ce document ne peut que rajouter à la confusion précitée sur vos déplacements et le manque de crédibilité de votre origine récente. La force probante des documents sur les décès de votre père et de votre fils [P.] n'est pas non plus suffisante pour appuyer vos déclarations, dans le contexte de corruption importante en RDC (voir information pays document n°11). Les documents produits par votre avocate sur vos problèmes en Belgique ne peuvent être valablement utilisés dans le contexte de votre demande d'asile, vu qu'ils relatent des événements produits en Belgique, sans aucun lien avec les faits invoqués en RDC. Les documents médicaux ne permettent pas non plus de rétablir un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire ; les causes des pathologies et problèmes médicaux décrits ne peuvent en aucun cas reliés de manière valable à votre récit d'asile (voir informations pays documents n°8 à 10).

En conclusion, même si vous revendiquez votre origine kivutienne, rien ne permet d'établir que vous avez résidé récemment dans cette partie du Congo. Partant, votre crainte ne peut valablement être examinée à la lueur de la situation dans cette région et donc de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Les différentes faiblesses de votre récit d'asile achèvent de me convaincre que je ne peux considérer les faits invoqués comme conformes aux critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque en outre l'erreur d'appréciation, le défaut de motivation et « l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation » (requête, page 10).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle sollicite en outre à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause sa provenance récente du Sud- Kivu, ainsi que les faits invoqués. La partie défenderesse estime en outre que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas d'établir les faits.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité de la provenance de la requérante de la région du Sud- Kivu ainsi que de la crédibilité des faits allégués.

5.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 Le Conseil estime qu'il ne peut cependant pas se rallier à l'entièreté de la décision litigieuse.

a- S'agissant des faits invoqués

5.4.1 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que les faits invoqués, à savoir le meurtre de P., le fils de la requérante et l'emprisonnement de cette dernière et le décès de son père en raison des soupçons portés à l'encontre de la requérante selon lesquels elle apporterait son aide à des rebelles rwandais ne sont pas établis.

La partie requérante tente de rétablir la crédibilité de ces faits et rappelle notamment à cet égard que les persécutions alléguées sont étalées sur plusieurs années et que par conséquent, « il n'est pas anormale qu'elle s'embrouille un peu » (requête, page 14). La partie requérante invoque en outre qu'il ne peut lui

être tenu pour grief l'invraisemblance du comportement d'autrui comme tel est le cas pour D., qui l'aurait aidé à fuir.

Le Conseil estime qu'il ne peut se satisfaire des explications amenées par la requérante dans sa requête, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil estime en outre que les méconnaissances et invraisemblances relevées par la partie défenderesse ont trait à des points essentiels de ses déclarations tels que les activités de son fils P., l'invraisemblance de sa détention et les circonstances de son évasion.

Le Conseil estime par conséquent que les faits ne sont pas établis.

b- S'agissant des documents déposés

5.4.2 Le Conseil se rallie au motif développé par la partie défenderesse concernant les documents déposés par la requérante à l'appui de ses déclarations. Ainsi, le Conseil constate que l'extrait de registre de déclaration de décès au nom de N.M.M., le père de la requérante, ainsi que le certificat médical mentionnant son décès par balles permettent uniquement d'établir le décès de ce dernier. Le Conseil estime qu'il en est de même de l'extrait de registre de déclaration de décès de E.S.P., le fils de la requérante, ainsi que du certificat de décès dressé par le Médecin directeur du Centre hospitalier Saint Nicolas. Le Conseil estime que le document intitulé « Procès-Verbal de Constant » dressé par le Médecin Directeur du Centre hospitalier Saint Nicolas dispose d'une force probante très limitée en raison des nombreuses fautes d'orthographes et erreurs de syntaxe dont il est parsemé. Le Conseil estime en outre que l'attestation de perte de pièces d'identité de la requérante ne permet pas d'établir les faits invoqués, et qu'il en va de même des documents produits par le conseil de la requérante concernant les problèmes rencontrés par cette dernière en Belgique. Il estime enfin que les documents médicaux ne permettent pas d'établir les faits et les mauvais traitements endurés par la requérante en ce qu'aucun lien ne peut être tiré entre les symptômes de la requérante et les faits allégués.

c.- S'agissant de l'origine kivutienne de la requérante

5.4.3 La partie défenderesse a estimé dans la décision entreprise qu'elle n'était pas convaincue de la provenance récente de la requérante du Sud- Kivu. Elle a ainsi constaté des imprécisions et confusions concernant des événements majeurs survenus dans la région, concernant les groupes armés impliqués dans le conflit ayant lieu dans l'est de la République Démocratique du Congo (ci-après dénommé « R.D.C. »), ou encore concernant le nom des organisations étrangères présentes dans la zone de Bukavu. La partie défenderesse a également décelé un oubli de la requérante concernant les ethnies présentes au Sud- Kivu et constate qu'elle s'exprime avec un accent rwandais.

Bien que le Conseil ait déjà considéré que les incohérences relatives au récit allégué empêchent de tenir pour certain que la requérante ait vécu dans la région du Sud Kivu en 2009 et 2010, il estime qu'elles ne permettent pas pour autant de mettre en cause que la requérante soit née à Chishadu et y ait vécu de manière régulière jusqu'en 2009.

Si la partie défenderesse fait état de diverses lacunes et méconnaissances dans les propos de la requérante, le Conseil observe qu'au cours de son audition au Commissariat général, elle a tout de même fourni un certain nombre de renseignements sur la région, ce qui est d'emblée constaté par la partie défenderesse.

Ainsi, à l'instar de la partie requérante, le Conseil ne peut pas se rallier à l'ensemble des arguments avancés par la décision attaquée pour contester l'appartenance ethnique de la requérante : à la lecture du dossier administratif, ceux-ci se révèlent, en effet, peu pertinents ou même dénués de toute pertinence.

S'agissant en effet des événements majeurs qui se sont déroulés dans la région, le Conseil constate qu'il apparait des déclarations de la requérante qu'elle a été capable de faire des liens entre certains événements importants survenus dans la région et des événements de sa vie personnelle et familiale, comme par exemple la naissance de ses enfants ou le décès de son fils P. (voir notamment : dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 30 juillet 2012, page 11 ; pièce 5, rapport d'audition du 28 août 2012, pages 5 et 6 ; pièce 4, rapport d'audition du 29 octobre 2012, page 7). Le Conseil estime en outre que les déclarations de la requérante permettent d'expliquer sa confusion concernant la chronologie des faits : « Vous savez je ne saurais plus donner la différence de périodes, parce que nous avons vécu, à l'entrée de Kabila, il y a eu beaucoup de morts, puis après le passage de Kabila, il y avait le groupe armé Mudundu 40, ils tuaient les femmes dans les chars, après c'était les Maï- Maï, les Maï-

Maï disaient qu'ils étaient là pour protéger la populations et eux aussi ils tuaient » (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 28 août 2012, page 6).

Le Conseil estime que les confusions de la requérante concernant les groupes armés, les organisations étrangères ou encore les ethnies présents dans l'est de la R.D.C. ne sont pas pertinentes. Le Conseil constate en effet d'emblée que la requérante déclare que la « MONESCO » était présente dans la région (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 29 octobre 2012, page 3), alors que selon les informations objectives il s'agit de la « MONUSCO » (dossier administratif, pièce 29, Information des pays, pièce 7), le Conseil estime par conséquent que ce motif n'est pas pertinent. Le Conseil constate en effet la consistance et la spontanéité des réponses de la requérante aux questions concernant les environs de Bukavu, il remarque en outre que ses déclarations concernant des détails pratiques de la vie à Bukavu ne sont pas remises en cause (voir dossier administratif, pièce 4 rapport d'audition du 29 octobre 2012, pages 11 et 12). Enfin, le Conseil constate que la partie requérante évoque de manière spontanée son vécu durant les différents conflits qui ont eu lieu dans la région : «il y avait une différence entre la première guerre et celle de Nkunda Batware, la [première] guerre, il y avait des chars, des armes lourdes. La [deuxième] guerre, c'était une guerre ethnique, on arrivait dans les villages on repartait, ce n'était pas comme cette [première] guerre [...] quand nous sommes rentrés nous avions été saccagés et détruits, nous étions obligés de recommencer à zéro. Heureusement nous avions un peu d'argent avec lequel nous étions partis, ce qui nous a permis de redémarrer une fois de plus » (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 28 août 2012, page 6).

Le Conseil s'insurge par ailleurs à l'encontre du motif ayant trait à l'accent rwandais de la requérante. Le Conseil relève que le motif dresse un constat sans en tirer de conclusion et ne peut par conséquent estimer que celui-ci est pertinent. Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse semble insinuer que la requérante aurait vécu au Rwanda ces dernières années, il ne ressort cependant nullement des rapports d'audition versés au dossier administratif que l'officier de protection lui aurait posé des questions en ce sens.

5.4.4 Le Conseil conclut, au vu des paragraphes qui précédent, que la partie requérante a démontré à suffisance être de nationalité congolaise et qu'elle provient de la région de Bukavu. Cette seule constatation ne permet cependant pas au Conseil de conclure différemment quant à l'analyse de la crainte de persécution alléguée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au vu du point c. du présent arrêt, se pose en définitive la question de savoir si, en cas de retour en R.D.C., la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.1 Le Conseil souligne que la notion de « conflit armé interne », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion est essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en œuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, qui ne la définissent toutefois pas explicitement ; elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1er du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Pour sa part, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568).

Compte tenu de la pluralité des définitions données au conflit armé interne en droit international, d'une part, et de la similitude entre la situation qui a prévalu en ex-Yougoslavie et celle sévissant toujours dans l'Est de la RDC, d'autre part, le Conseil estime pouvoir se référer à la définition du « conflit armé interne » qu'en a donnée en termes généraux le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et l'appliquer en l'espèce au conflit qui sévit dans l'Est de la RDC.

6.4.2 Le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'Est de la RDC consiste en un « conflit armé interne » tel qu'il est visé par l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13 847 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 15 286 du 28 août 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010).

A cet égard, le Conseil tient à souligner différents faits notoires, qu'en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer.

Ainsi, il est de notoriété publique que le conflit qui se déroule encore aujourd'hui au Kivu, oppose les forces armées congolaises, d'une part, et différents groupements armés rebelles et organisés, d'autre part, qui imposent leur loi sur divers territoires de la région. De toute évidence, les actions menées par ces groupements dissidents ne peuvent pas être considérées comme des actes de violence sporadiques et isolés mais démontrent leur capacité à mener des opérations militaires continues et concertées.

6.4.3 Il est également de notoriété publique que les populations civiles risquent à tout moment d'être prises au piège dans les combats entre les forces armées congolaises et les diverses forces rebelles, et que plus cette situation de conflit perdure, plus elle engendre des violations graves, multiples et répétées du droit humanitaire. Ainsi, il est fait état d'exécutions sommaires et extra-judiciaires, de tortures, de disparitions forcées, d'exactions et vols à main armée, d'enrôlement forcé de soldats démobilisés et d'enfants et de la multiplication des actions criminelles en général. Il s'agit encore de souligner l'importance des viols et autres atrocités sexuelles qui sont perpétrées sur la totalité du territoire des deux Kivu, plus particulièrement leur nombre élevé et leur caractère systématique.

6.4.4 En outre, il apparaît encore que ces nombreuses violations du droit humanitaire sont le fait non seulement des différents groupes rebelles précités mais également des forces armées et des forces de police congolaises elles-mêmes. Cette situation est aggravée par un système judiciaire et pénitentiaire obsolète qui génère un sentiment général d'impunité. Elle se caractérise par une violence généralisée dont est victime la population civile dans son ensemble, indépendamment même de l'existence de motifs de persécution liés à l'appartenance des victimes à l'un des groupes visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.4.5 Le Conseil considère dès lors que cette situation se définit comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980. La violence y est en effet, indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même que, comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.4.6 Dans ce contexte persistant de violence aveugle et généralisée, le Conseil ne peut que constater que ni les autorités congolaises, ni les missions spéciales de l'ONU ne sont en mesure d'assurer la protection de la requérante. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucun élément justifiant que la qualité de civil soit déniée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DALEMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. DALEMANS J.-C. WERENNE